

Arrêt

n° 29 837 du 13 juillet 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 19.12.2008 et lui notifiée à une date indéterminée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date indéterminée sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa pour études.

1.2. Le 18 novembre 2001, elle a donné naissance à un enfant, ressortissant hollandais.

1.3. Le 26 août 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un

enfant de nationalité hollandaise. Le 19 décembre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre par la partie défenderesse.

Cette décision, lui notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur de nationalité Pays-Bas ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 1^{er}, 40 et 62; la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; la violation de l'article 3.1 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; la violation des articles 3.1 et 2.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant; la violation du principe de bonne administration et des principes d'égalité et de non discrimination; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle explique que son enfant est mineur en bas âge, reprend le point 45 de l'arrêt ZHU et CHEN de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19 octobre 2004 et fait valoir que les mêmes principes doivent prévaloir dans le cas d'espèce puisque son enfant est de nationalité hollandaise bénéficiant d'un séjour en Belgique.

Elle se réfère également sur ce point à un avis de la Commission Consultative des Etrangers du 8 décembre 2006 et affirme « qu'il en résulte qu'il ne peut être exigé qu'[elle] démontre qu'elle est à charge de son enfant mais qu'il en résulte également que la partie adverse doit avoir égard à l'effet utile du droit de séjour en Belgique dont dispose naturellement [son] enfant de par sa citoyenneté européenne ».

Elle expose « que de ce dernier point de vue, les exigences de la partie adverse sont manifestement disproportionnées puisqu'elles ont directement ou indirectement pour effet d'entraver le séjour de l'enfant sur le territoire schengen où il réside légalement lui imposant de démontrer qu'elle est à charge de son enfant hollandais établi en Belgique ». Elle poursuit en invoquant « que le droit de séjour de l'enfant en Belgique est établi de sorte que celui du parent qui en a la garde et dont le droit de séjour dérive, de ce fait, de celui de l'enfant, ne peut davantage être conditionné ».

Elle reprend les points 88 à 96 des conclusions de l'Avocat général dans l'arrêt ZHU et CHEN précité et relève que les conditions imposées par la partie défenderesse entraînent une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et celle de son enfant, l'acte attaqué étant de nature à mettre en péril le droit de séjour de l'enfant et à le maintenir dans une forme de précarité du fait de l'instabilité du statut administratif de son parent, alors que cette ingérence n'est ni prévue par la loi ni nécessaire dans une société

démocratique et qu'elle ne se justifie donc pas au regard de l'article 8, §2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visée au moyen.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 7 de la directive 2004/38/CE ; des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne ».

Elle rappelle que la citoyenneté européenne confère un droit de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, reproduit le prescrit des articles 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne et expose « que conformément à une jurisprudence établie (dite jurisprudence Grzelczyk, du nom de l'arrêt du 20 septembre 2001 de la Cour de Justice des Communautés Européennes), le statut de citoyen de l'Union, reconnu à chaque ressortissant d'un Etat membre, a vocation à être le statut fondamental de ce ressortissant ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, la requérante rappelle que son enfant est citoyen hollandais résidant en Belgique et « dès lors ressortissant communautaire jouissant de la liberté de circulation telle que protégé (sic) par l'arrêt Chen ». Pour le surplus, la requérante se réfère aux moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 3.1 et 2.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, du principe de bonne administration et des principes d'égalité et de non discrimination, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la requérante a demandé l'établissement sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant hollandais.

Quant à ce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur de nationalité Pays-Bas* ». Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son enfant hollandais, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande, le seul document déposé consistant en un acte de naissance de son enfant.

Il en résulte que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

Quant à l'application éventuelle, en l'espèce, des conclusions de l'arrêt *Zhu et Chen* de la CJCE, lesquelles sont examinées dans l'avis de la Commission Consultative des Etrangers, le Conseil a déjà souligné « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre

de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui ». Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant 'à charge' de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » du droit de séjour se traduit encore dans le dispositif de l'arrêt, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une formulation nettement moins catégorique selon laquelle il convient de lui « permettre » de séjourner avec le bénéficiaire dont elle a la garde.

En tout état de cause, relativement à la jurisprudence de l'arrêt Zhu et Chen, telle qu'analysée supra, l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire.

Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante n'ayant apporté aucun élément attestant qu'elle disposait de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'enseignement dégagé par cet arrêt.

Par ailleurs, l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la requérante, que « *l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur de nationalité Pays-Bas.* ». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité hollandaise et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard. Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité et de son droit de demeurer en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable, la requérante s'abstenant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions y visées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.